STATUTS DE L'INTERPROFESSION VITI-VINICOLE NEUCHATELOISE (IVN)

Dispositions générales et membres

Constitution et siège

Article premier

¹ Sous la dénomination " d'Interprofession viti-vinicole neuchâteloise", ci-après IVN, il est constitué une association de droit privé au sens des art. 60 ss. du Code Civil Suisse.

But et Tâches

Article 2

L'IVN a pour but d'assurer la défense des intérêts généraux de l'économie viti-vinicole neuchâteloise.

Les tâches de l'IVN sont notamment les suivantes.

- a) définir les positions de l'interprofession sur toutes les questions qui touchent à la viti-viniculture du canton de Neuchâtel sur le plan législatif et réglementaire;
- b) assurer la liaison entre l'économie viti-vinicole, les autorités et les organisations professionnelles;
- c) œuvrer à la pérennité du vignoble et à la promotion des vins de Neuchâtel;
- d) sauvegarder la qualité et l'authenticité des produits du vignoble de Neuchâtel et en favoriser l'écoulement;
- e) fixer les cadres de production,
- f) proposer aux autorités les valeurs relatives aux droits de production, aux degrés limites de déclassement et au droit de coupage;
- g) collaborer avec le Service de la viticulture pour l'établissement des données statistiques de la production et de la vente des produits du vignoble de Neuchâtel;
- h) établir les prix de référence de la récolte et l'échelle de paiement de la récolte.

Membres et présidence

Article 3

¹Sont membres de l'IVN les associations professionnelles représentant la production et l'encavage, à savoir:

- la Fédération neuchâteloise des vignerons (FNV);
- la Compagnie des propriétaires-encaveurs neuchâtelois (CPEN);
- l'Association des vignerons-encaveurs neuchâtelois (ANVE);
- l'Entente des caves coopératives neuchâteloises.

Organisation

² Le siège est à Cernier, au domicile du secrétariat.

³ Sa durée est indéterminée.

² La présidence de l'IVN est assurée en principe par le directeur de la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV).

³ Le secrétariat de l'IVN est assuré par la CNAV.

Organes Article 4

Les organes de l'IVN sont:

- l'Assemblée des délégués;
- la Présidence
- le Contrôle

Assemblée des délégués

Composition et Présidence

Article 5

¹ L'Assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'IVN, elle se compose de 6 délégués et du président, soit:

- 2 représentants pour la Fédération neuchâteloise des vignerons (FNV);
- 2 représentants pour la Compagnie des propriétaires-encaveurs neuchâtelois (CPEN);
- 1 représentant pour l'Association des vignerons-encaveurs neuchâtelois (ANVE);
- 1 représentant pour l'Entente des caves coopératives neuchâteloises;
- le président, en principe le directeur de la CNAV.

Attribution Article 6

¹L'Assemblée des délégués est seule compétente pour se déterminer sur les tâches prévues à l'art. 2 ci-dessus. Elle se prononce souverainement sur l'admission et l'exclusion de membres.

Convocation Article 7

¹ L'Assemblée des délégués est convoquée sur ordre du président selon l'actualité mais au moins deux fois par an. Elle se tiendra toujours avant le 15 avril et avant les vendanges. A la demande de trois délégués, une assemblée doit être également convoquée.

convoquée.

² La convocation de l'Assemblée des délégués précisera l'ordre du jour et sera envoyée au moins 10 jours à l'avance.

³ Chaque membre peut demander de porter à l'ordre du jour un objet qui n'est pas

Chaque membre peut demander de porter à l'ordre du jour un objet qui n'est pas prévu initialement. Il a trois jours pour intervenir dès la réception de la convocation.

Mode de Décision

Article 8

² La nomination du (des) représentant(s) de chaque association est une décision souveraine de ladite association. Celle-ci a le devoir de désigner un suppléant par délégué.

³ Le chef du service de la viticulture participe aux séances de l'Assemblée des délégués avec voix consultative.

⁴ Le chimiste cantonal et le directeur de l'office des vins et des produits du terroir (OVPT) peuvent être invités aux séances de l'Assemblée des délégués avec voix consultative, ainsi que tout autre spécialiste dont l'avis pourrait être requis.

² L'Assemblée des délégués peut en outre faire au Conseil d'Etat ou au Service de la viticulture toutes propositions relatives à la production, à la réglementation ou à l'économie viti-vinicole neuchâteloise.

Article 9

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres.

² Cependant la FNV et la CPEN disposent chacune d'un droit de veto concernant le prix de la vendange et les quotas de production. Si celui-ci est exercé, le statu quo est maintenu. Une nouvelle réunion est prévue dans les 3 jours.

³ Le droit de veto peut être confirmé.

⁴ En principe, selon la règle du consensus, les délibérations sont menées jusqu'à entente.

Article 10

¹ En cas d'absence de l'un des délégués dans le cadre de l'article 8, le Président convoque par devoir dans un délai de 3 jours.

²Le quorum simple des membres présents suffira alors pour prendre les décisions.

Présidence

Attributions Article 11

- ¹ La présidence de l'IVN est assurée en principe par le directeur de la CNAV qui gère les affaires courantes.
- ² Ses attributions sont les suivantes:
 - a) convocation de l'Assemblée des délégués;
 - b) préparation des délibérations;
 - c) exécution des décisions de l'Assemblée des délégués;
 - d) relations avec le Service de la viticulture.

Dispositions financières

Article 12

Contrôle

¹ L'IVN désigne deux contrôleurs nommés pour une période de deux ans et rééligibles. Ils peuvent être choisis en dehors des membres délégués.

Financement Article 13

- ¹ Les ressources de l'IVN sont:
 - a) les contributions annuelles de ses membres;
 - b) le subside de l'Etat de Neuchâtel;
 - c) les dons éventuels.

¹ Le quorum est atteint, lorsque 4 délégués représentant à part égale la production et l'encavage sont présents.

² Les contrôleurs vérifient les comptes arrêtés par la CNAV et présentent un rapport écrit à l'Assemblée des délégués pour approbation.

² Les comptes sont tenus p (CNAV).	ar la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture
Statuts approuvés le 29 janvier 2002 entrant en vigueur au 1 ^{er} février 2002. Ils remplacent le Règlement de fonctionnement du Comité interprofessionnel viti-vinicole neuchâtelois du 7 juillet 1994.	
Pour la FNV :	Jean-Paul Ruedin
Pour la CPEN :	Thierry Grosjean
Pour l'ANVE :	Olivier Lavanchy
Pour l'entente des caves coopératives :	Albert Porret
Pour la CNAV :	Laurent Favre